

## CHAPITRE 18

# POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT DES DÉLÉGATIONS

### 1- Principes généraux

- 1.1 Une délégation est composée de l'ensemble des personnes membres élues en conformité avec ce qui est prévu aux *Statuts et règlements du SEPÎ*.
- 1.2 La délégation représente les intérêts de l'ensemble des membres du SEPÎ.
- 1.3 L'assemblée générale assure le suivi des différentes délégations aux organismes auxquels le SEPÎ est affilié ou membre et en révise le mandat.

### 2- Désignation

- 2.1 La présidence a la responsabilité générale de toutes les délégations auxquelles le SEPÎ est affilié ou membre.
- 2.2 Le CA nomme une personne responsable qui assure la coordination des activités de la délégation et qui veille au respect de la présente politique (whip).
- 2.3 Le SEPÎ encourage la participation du plus grand nombre de membres, en favorisant la représentativité des secteurs, lorsque cela est possible.
- 2.4 Le CA avise les membres de la procédure de mise en candidature et les informe aussi de la *Politique de fonctionnement des délégations*, et ce, au moins deux (2) semaines avant l'élection faite par le conseil des personnes déléguées.
- 2.5 Les appels de candidatures se font minimalement par le **TOPO** et par le site Web du SEPÎ.
- 2.6 Le conseil des personnes déléguées procède à l'élection des membres de la délégation en conformité avec ce qui est prévu aux *Statuts et règlements du SEPÎ*, auxquels s'ajoutent des membres du CA choisis entre eux.

### 3- Fonctionnement et obligations

- 3.1 Il est de la responsabilité de la présidence du SEPÎ de faire part au conseil des personnes déléguées de toute situation problématique majeure en lien avec le non-respect de la présente politique.
- 3.2 Tout membre de toute délégation doit respecter la présente politique.
- 3.3 Le SEPÎ procède aux libérations syndicales des membres de toutes les délégations lorsque possible et s'assure du respect du remboursement des dépenses, selon les politiques en vigueur.
- 3.4 Les membres des différentes délégations sont ponctuels et assidus aux rencontres. Ils sont conscients et acceptent que les heures de travail puissent parfois être largement étendues.

- 3.5** Les membres des différentes délégations peuvent exprimer librement leurs opinions divergentes. Ils sont capables de travailler en équipe, de respecter les positions adoptées lors des discussions en délégation et sont capables de ralliement.
  - 3.6** La délégation, lorsque possible, consulte le conseil des personnes déléguées sur de grandes orientations ou des sujets plus sensibles.
- 

## 4- Mesures d'exception

- 4.1** Le CA peut modifier la composition de toute délégation, lorsqu'il lui est impossible de consulter le conseil des personnes déléguées, sans toutefois causer préjudice au SEPÎ, et ce, dans le respect des *Statuts et règlements*. Le CA devra justifier son choix lors du prochain conseil des personnes déléguées.
- 4.2** Tout vote appuyé par la majorité des membres du conseil des personnes déléguées du SEPÎ constitue un mandat pour la délégation.
- 4.3** Tout vote imprévu sur le plancher d'une instance, appuyé des deux tiers (2/3) ou plus de la délégation présente, constitue un mandat pour la délégation.
- 4.4** La délégation doit travailler dans l'objectif d'obtenir un consensus. Le vote libre peut être demandé, tout en respectant ce qui est prévu aux articles 4.2 et 4.3 de la présente politique.
- 4.5** Un membre d'une délégation qui est incapable de se rallier à la majorité des votes exprimés parce que ses valeurs profondes sont heurtées, peut exprimer sa dissidence. Si ce membre veut exprimer une opinion contraire à la position du SEPÎ sur le plancher d'une instance, il devra mentionner au micro que ses interventions se font sur une base personnelle et qu'elles ne reflètent pas les positions du SEPÎ.

---

### Entrée en vigueur

Politique adoptée lors de l'assemblée générale du 28 mai 2018 (AG-1718-PV-02.10). Entrée en vigueur au moment de l'adoption.

---